

Introduction

1. Par requête du 17 septembre 2016, le requérant, ancien fonctionnaire de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), conteste la décision du Secrétaire général adjoint à la gestion de lui imposer les mesures disciplinaires prévues aux paragraphes a) i) et ii) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel, à savoir un blâme écrit et la perte de deux échelons de classe.

2. La requête a été signifiée au défendeur, qui y a répondu le 14 octobre 2016.

3. Le 14 septembre 2017, le Tribunal a tenu une audience de mise en état de au cours de laquelle il a été décidé de tenir une audience sur le fond, qui a eu lieu les 25 et 26 octobre 2017.

Faits

4. Le requérant est entré au service de l'Organisation en 2010, à Paris. En juillet 2015, il a été réaffecté au bureau de Konduz de la MANUA pour y exercer les fonctions de sp Tf4 (nr. 3218471040-9WB01513 Tf1 0 0 1 319.73 446.47 Tm0 g0 G[00B6}T29(a)4(n

8. Une fonctionnaire (« la plaignante ») est arrivée et a enlevé les affaires du requérant du banc de musculation pour pouvoir . Une altercation s'ensuivit et, à l'issue d'une discussion houleuse, la plaignante, qui ne connaissait pas le requérant, lui a demandé son nom. Le requérant

registre situé à l'entrée de la salle. La plaignante a alors décidé de prendre une photo du requérant avec son téléphone portable. Contrarié,

9. La plaignante a contacté le conseiller pour la sécurité de l'UNICEF, qui est venu à la salle de sport, et elle lui a . Le conseiller pour la sécurité a ensuite appelé le requérant pour entendre sa version des faits. Finalement, le requérant et la plaignante sont tous deux retournés à la salle de sport et ont repris leurs exercices.

10. Le 29 octobre 2015, la plaignante a signalé l'incident au Chef du service de sécurité de la MANUA. Celui-ci a transmis la plainte au Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan, a chargé de faire procéder à une enquête approfondie.

11. Chef adjoint du Groupe des enquêtes spéciales, qui a recueilli les déclarations de la plaignante, du requérant, de deux témoins oculaires et du conseiller pour la sécurité de l'UNICEF.

12. L'enquêteur a remis son rapport au Chef du service de sécurité de la MANUA, qui l'a transmis au Représentant spécial du Secrétaire général le 10 décembre 2015 pour suite à donner. Le 10 février 2016, le Représentant spécial du Secrétaire général a confié le dossier au Sous-Secrétaire général à l'appui aux missions.

13. Le 23 février 2016, le Sous-Secrétaire général à l'appui aux missions a transmis le dossier à la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines et, le 17 mars 2016, le Chef du Service des politiques en matière de ressources humaines du Bureau des ressources humaines a adressé au requérant un mémorandum détaillant les allégations formulées contre lui. Le requérant a été invité à répondre à ces allégations, le 16 mai 2016.

14. Par une lettre du 13 juin 2016, la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines a informé le requérant que le Secrétaire général adjoint à la gestion avait décidé de prendre contre lui les mesures disciplinaires prévues aux paragraphes a) i) et ii) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel, à savoir un blâme écrit et la perte de deux échelons de classe, au motif qu'il avait menacé la plaignante de détruire son téléphone portable.

Arguments des parties

15. Les principaux arguments du requérant peuvent se résumer comme suit :

- a. La menace proférée contre la plaignante était « conditionnelle » et non « directe » ;
- b. La sanction disciplinaire imposée est irrégulière et inappropriée et ni ;
- c. , l'Organisation ayant manqué , l'Organisation est fondée sur de fausses informations ;
- d. Les déclarations de la plaignante et des témoins présentent des lacunes et des incohérences manifestes ;
- e. Les déclarations des deux

b. Le requérant aurait pu agir différemment, par exemple s
plaignante et

(2010-UNAT-018) et *Haniya* (2010-UNAT-024)]. En l'espèce, le Tribunal estime qu'il doit examiner les questions suivantes :

- a. Si les faits sur lesquels la mesure disciplinaire est fondée ont été établis ;
- b. Si les faits établis constituent une faute au regard du Statut et du Règlement du personnel ;
- c. Si le droit du requérant à une procédure régulière a été respecté au cours de l'enquête et de la procédure disciplinaire

Valeurs fondamentales

a)

l'enquête ou au cours de la procédure disciplinaire qui a suivi, car il a été présumé coupable. Il argue que l'enquêteur a formulé ses questions de manière à ce que les témoins oculaires ne puissent pas se contredire et que la similitude des déclarations

37. Le principe de proportionnalité est un principe général de droit. Les principes généraux reflètent une caractéristique fondamentale du droit, à savoir que celui-ci est une matière sociale vivante qui évolue avec le temps et en fonction des différentes valeurs sociales. Le principe de proportionnalité peut donc

les autorités utilisent leur pouvoir d'appréciation pour circonscrire tel ou tel droit.

38. Dans les affaires disciplinaires, la proportionnalité est un principe essentiel sur lequel le décideur s'appuie pour choisir, parmi un éventail de sanctions possibles, celle qui est appropriée à la gravité de l'infraction et aux circonstances de l'espèce.

39. La proportionnalité doit être comprise comme une limitation du pouvoir discrétionnaire du décideur au nom de l'impartialité et de l'équité. Elle implique que le décideur tienne compte de toutes les circonstances aggravantes *et* de toutes les circonstances atténuantes existant.

40. Aux termes de l'*Sanwidi* (2010-UNAT-084), en droit administratif, le principe de proportionnalité suppose qu'une mesure administrative ne soit pas plus sévère que nécessaire pour atteindre le but recherché. L

Affaire

46. En outre, le Tribunal craint que cette double sanction ne soit encore plus disproportionnée à la lumière des circonstances et des événements qui ont précédé l'incident, qui sont exposés ci-après.

Faits antérieurs à l'incident

47. Deux mois après l'arrivée

ordinateur, une chaise et une table. La plupart des évacués ont été
logés
pas assez de logements de ce type, on m

du nombre de civils blessés soignés à l'hôpital de Médecins sans frontières avant le 3 octobre, date à laquelle il a été la cible d'une frappe aérienne.

La MANUA a aussi obtenu des renseignements sur le nombre de civils blessés à Konduz qui ont été soignés dans les hôpitaux publics de Taloqan (province de Takhar), aPol-e Khomri (province de Baghlan) et Mazar-e Charif (province de Balkh). Cela étant, si le Département de la santé publique a dit avoir communiqué exclusivement les chiffres correspondant aux victimes civiles, la Mission n'a pas eu

60. En tant que spécialiste des droits de l'homme (adjoint de 1^{re} classe)

Affaire n°

UNDT/GVA/2016/085

Jugement

- c. Versera au requérant la différence entre le traitement
d échelons, avec intérêts
fixés sur le taux en vigueur aux États-Unis (prime rate).

67. Si le paiement du montant dû, à savoir la différence entre le traitement versé
au requérant et le traitement que celui-
intérêts, n est pas effectué dans les 60